



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des
Collectivités Locales et
de l'Environnement

Bureau des Installations
Classées

A R R E T E

n° 2009-350-3 du 16 décembre 2009

portant prescriptions complémentaires à Me KOCH, représentant la société ECOMIX à FELDKIRCH, relatives au contrôle des retombées atmosphériques (fumées de combustion de caoutchouc de pneumatiques —incendie du 12/7/09)

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement et notamment son article L 512-31 ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 01-2634 du 24 septembre 2001 portant autorisation d'exploiter à la société ECOMIX à FELDKIRCH ;
- VU** l'arrêté préfectoral codificatif n°2008-120-11 du 29 avril 2008 portant prescriptions complémentaires à la société ECOMIX à FELDKIRCH,
- VU** l'incident (incendie) survenu le 12 juillet 2009 sur le site de la société ECOMIX à FELDKIRCH et le rapport du 15 juillet 2009 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées s'y rapportant ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-196-9 du 15 juillet 2009 imposant à la société ECOMIX, pour son site de Feldkirch, des prescriptions d'urgence relatives au contrôle des retombées atmosphériques (fumées de combustion de caoutchouc de pneumatiques) et à la surveillance des eaux souterraines),
- VU** le jugement du 4 août 2009 du T.G.I. de Colmar prononçant la liquidation judiciaire de la société ECOMIX, avec cessation d'activité immédiate, et que cette société est désormais représentée par Me David KOCH, liquidateur judiciaire,
- VU** l'intervention du SAMU de l'environnement à la DDASS en date du 21 juillet 2009,

VU le rapport conjoint du 22 octobre 2009 de la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des installations classées et de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 5 novembre 2009 ;

CONSIDERANT les résultats du 24 août 2009 référencés 09O30680-09O30682 et SAMU-ENV-DDASS des analyses des deux prélèvements de salades prélevées dans les jardins potagers "exposé" et "non exposé" (sous serre) au panache de pollution (fumées de combustion) du laboratoire AD-Scientifique de Strasbourg;

CONSIDERANT que ces résultats montrent notamment des valeurs de concentration en Benzo(a)pyrène analysées pour les deux salades sous serre et en plein air de 10 et 60 µg de B(a)pyr par kg de poids frais qui sont 1000 et 6000 fois la valeurs moyenne retenue par l'AFSSA, et par conséquent très nettement au dessus du "bruit de fond". ;

CONSIDERANT le rapport du 11 septembre 2009 de synthèse et commentaires des résultats des analyses de sols et d'eaux consécutives au sinistre du 12 juillet 2009 rendu par Marc Sauter Consultant ;

CONSIDERANT que le rapport note l'absence d'anomalies sur les sols pour les éléments minéraux, hydrocarbures totaux, BTEX, dioxines et furannes, et qu'un seul point (potager STRUB) présente des teneurs élevées en HAP, probablement non liées au sinistre et nécessitant des investigations complémentaires pour en déterminer l'origine,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer des prescription complémentaires afin de déterminer plus précisément l'étendue et l'origine des teneurs en HAP observées dans les salades et les sols,

APRES communication du projet de prescriptions à l'exploitant,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ARRÊTE

La société ECOMIX ci-après désignée par « l'exploitant », représentée par Me KOCH, liquidateur judiciaire, dont le siège social est situé 22 route de Mulhouse à 68540 Feldkirch, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants pour son site de Feldkirch.

ARTICLE 2 - PRELEVEMENTS ET ANALYSES DES RETOMBEES ATMOSPHERIQUES

A compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise, ou fait réaliser, selon les normes de prélèvements et d'analyses en vigueur, et par un laboratoire agréé dont le nom sera soumis à l'approbation de la DDASS, des prélèvements de sols au droit de la commune de Feldkirch et à proximité, et plus particulièrement sur des zones où des retombées de fumées de combustion peuvent être justifiées, notamment celles situées sur la carte en annexe.

Les prélèvements doivent être faits selon les règles de l'art et notamment à des endroits permettant de s'affranchir de pollutions parasites liées aux pratiques de brûlage, hors proximité de route, forêt, prairie avec pratique de brûlage.

Les paramètres à rechercher sont à minima les 16 congénères de la liste de HAP de l'US-E.

Les prélèvements seront doublés pour chaque point de prélèvement : un prélèvement sera réalisé en surface, et l'autre prélèvement en profondeur (50 cm).

Une analyse de ces mêmes paramètres sera réalisée dans les œufs issus de l'exploitation de Jean Christophe MOYSES.

Les résultats d'analyses, commentés, seront adressés au préfet dès réception.

ARTICLE 3 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 - PUBLICITE

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de FELDKIRCH et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de FELDKIRCH pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de GUEBWILLER, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des Installations Classées, et le Maire de FELDKIRCH, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 16 décembre 2009

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Délais et voies de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Strasbourg. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.